



COMMUNE DES HAUTS-GENEVEYS

Règlement pour

**le Conseil d'établissement scolaire
consultatif**

Table des matières

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire	4
Chapitre I Les membres	4
Article premier - Composition	4
Chapitre II Nomination	4
Section I. Les membres délégués des autorités communales	4
Art. 2 – Généralités	4
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement	4
Art. 5 – Généralités	4
Art. 6 – Information	5
Art. 7 – Modalités	5
Art. 8 – Durée du mandat	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III Le délégué représentant du corps enseignant de l'établissement	5
Art. 10 – Nomination	5
Art. 11 – Durée du mandat	5
Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction	5
Art. 12 – Généralités	5
Art. 13 – Modalités	6
Art. 14 – Durée du mandat	6
Chapitre III Entrée en fonction	6
Art. 15 – Installation	6
Art. 16 – Délai	6
Chapitre IV Démission	6
Art. 17 – Démission des membres	6
Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire	6
Chapitre I Organisation	6

Art. 18 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire _____	6
Chapitre II Convocation _____	6
Art. 19 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire _____	6
Chapitre III Quorum _____	7
Art. 20 – Quorum _____	7
Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Art. 21 – Droit de proposition _____	7
Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Art. 22 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Art. 23 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Titre IV Rapport annuel _____	8
Art. 24 – Rapport _____	8
Titre V Disposition finale _____	8
Art. 25 – Entrée en vigueur _____	8

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier - Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 8 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- a) 1 membre délégué du Conseil communal;
- b) 3 membres délégués du Conseil général;
- c) 2 délégués représentant les parents d'élèves;
- d) 1 délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

³En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal;
- 3 membres du Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- a) Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- b) Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- c) Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- d) Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

²La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

³Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Le délégué représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo¹, les enseignants de l'établissement désignent leur délégué au Conseil d'établissement scolaire qui ne peut en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si le délégué représentant le corps enseignant perd sa qualité d'enseignant, il est réputé démissionnaire et est remplacé dans les plus brefs délais.

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Art. 12 – Généralités

Conformément à l'art. 31b de la LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'art. 12 du présent règlement.

¹ Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Art. 13 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 14 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 15 – Installation

Le représentant du Conseil communal, responsable du dicastère de l'instruction publique, convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 16 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 17 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 18 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, parmi les représentants des autorités communales, pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable.

²En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre II Convocation

Art. 19 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 20 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 21 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 22 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 23 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 24 – Rapport

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Au nom du **Conseil général**:

Lieu: Les Hauts-Geneveys

Date: le 27 avril 2009



Le Président

Le Secrétaire

.....
.....

Au nom du **Conseil d'Etat**:

Lieu:

Date: - 3 JUIN 2009

Au nom du Conseil d'Etat

..... Le président,
J. Studer

La secrétaire générale
de la chancellerie,
S. Despland

.....
.....

